

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 3, article 1 <sup>er</sup> . — Direction de l'Intérieur...	6.200 <sup>f</sup> »
id. 8, id. 8. — Dépenses des exercices clos	13.309 25
Total.....	<u>19.509 25</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 519. — ARRÊTÉ rendant obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie et notamment l'article 60 dudit décret ;

Vu les arrêtés des 28 juillet et 5 septembre 1896 réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant que, jusqu'ici, l'indifférence de la population indigène a été un réel obstacle à la diffusion de la langue française dans notre possession et qu'il importe de remédier au plus tôt à un état de choses aussi regrettable ;

Vu, comme raison écrite, la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire dans la Métropole ;